

COMMUNE DE ROQUETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} avril 2021

Délibération n°2021-2-1

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt et un, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Sylvie MOREAU, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLET, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : Nathalie MORENO à Marc FAURÉ, Philippe DIAS à Michel CAPDECOMME, Xavier LOPEZ à Liliane GALY, Elia RIUS à Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS (2) : Nathalie BOUCARD, Karin CHALUT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2021.

Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 2 avril 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 2 avril 2021.

Accusé de réception en préfecture
031-213104607-20210401-2021_2_1-DE
Reçu le 02/04/2021

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L151-5 du code de l'urbanisme indiquant que ce PADD :

- *définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
- *définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble [...] de la commune.*
- *fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant la place centrale du PADD au sein du PLU, qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc.).

Considérant que la prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement écrit et graphique et les OAP.

Le Maire fait ensuite lecture du document du PADD annexé à la présente, et détaille les choix et orientations générales retenus, organisés selon deux grands axes, chacun décliné en six objectifs :

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- A. Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune*
- B. Garantir le maintien voire le développement des espaces récréatifs*
- C. Préserver la structure du village ancien et les éléments bâtis remarquables*
- D. Améliorer le fonctionnement urbain en matière de mobilités*
- E. Intégrer la thématique climat-énergie dans les réflexions d'aménagement*
- F. Prendre en compte les risques dans les choix de développement*

AXE 2 : PROPOSER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ

- A. Maitriser la croissance démographique et proposer des formes urbaines plus adaptées*
- B. Poursuivre la diversification de l'offre de logements*
- C. Equilibrer le développement en cohérence avec la taille de la commune et son niveau d'équipements*
- D. Redynamiser l'offre commerciale de proximité*
- E. Assurer la pérennité des activités existantes*
- F. Affirmer la vocation agricole des secteurs à enjeux.*

Le débat entre élus est mené sur la base de la présentation de ce document de PADD.

Mme Aude BAILLACHE du bureau d'études Artélia, qui accompagne la commune pour la révision du PLU, est présente par visioconférence pour répondre à certaines demandes de précisions.

Le contenu de ce débat sera retranscrit dans le Procès-Verbal de la séance.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De prendre acte de la tenue de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.
- D'indiquer que le PADD, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal jusqu'en 2030.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an inscrits en début de délibération.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel CAPDECOMME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
031-213104607-20210401-2021_2_1-DE
Reçu le 02/04/2021

